



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mor be



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**DU HAINAUT** 

0 7 FEV. 2019

**DIVISION MONS** Croffo

N° d'entreprise: 0713.940.235

Dénomination

(en entier): FESTIVAL DES GRANGES

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de Frameries, 26

7040 Quevy, Belgique

Objet de l'acte : Statuts approuvés à l'unanimité le 15 décembre 2018 par

l'Assemblée constituante - CONSTITUTION

Le 15 décembre 2018,

Les personnes suivantes se sont réunies :

Deghilage Etienne Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies **Bauvois** Aline Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies Weinkauf Kristel Route Verte, 2 - 7370 Blaugies Weinkauf Wilhelm Rue du Moulin d'enhaut, 38 - 7012 Flénu Nicodeme Cédric Rue Félicien Rops, 63 - 5640 Mettet Lienard Maud Route de Bavay, 12b - 7040 Genly Danhier Michael Route Verte, 2 - 7370 Blaugies Galeos Goulielmos' Rue Ferrer, 87 - 7080 Frameries Vanhoof Laurent Rue Louis Pierard, 34 - 7040 Bougnies Culauin Sandra Rue Louis Pierard, 34 - 7040 Bougnies

Lesquels ont déclaré constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants et dont ils sont les membres fondateurs:

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1

L'association est dénommée : « ASBL Festival des Granges »

Toutes les annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots

. -Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

"association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

#### Art. 2

Le siège social est situé à la Rue de Frameries, 26 – 7040 Quevy Le siège social peut être modifié par décision du conseil d'administration.

## Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

# TITRE II: BUTS - OBJET

## Art. 4

L'association a pour but l'organisation de manifestations culturelles et notamment des divertissements du type « festival de musique ».

De manière générale, elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra notamment prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

# TITRE III: MEMBRES SECTION I – Admission

#### Art 5

Le nombre des membres de l'association est fixé à 10 Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Deghilage	Etienne	Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies
Bauvois	Aline	Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies
Weinkauf	Kristel	Route Verte, 2 - 7370 Blaugies
Weinkauf	Wilhelm	Rue du Moulin d'enhaut, 38 - 7012 Flénu
Nicodeme	Cédric	Rue Félicien Rops, 63 - 5640 Mettet
Lienard	Maud	Route de Bavay, 12b - 7040 Genly
Danhier	Michael	Route Verte, 2 - 7370 Blaugies
Galeos	Goulielmos	Rue Ferrer, 87 - 7080 Frameries
Vanhoof	Laurent	Rue Louis Pierard, 34 - 7040 Bougnies
Culquin	Sandra	Rue Louis Pierard, 34 - 7040 Bougnies

# Art. 6

Les nouveaux membres sont admis dans l'ASBL par décision souveraine du conseil d'administration prise à l'unanimité.

SECTION II – Démission, exclusion, suspension

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Est réputé démissionnaire le membre de l'ASBL qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

# Art. 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

#### Art. 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

## TITRE IV : COTISATIONS

# Art. 10

Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à 10€ par an, étant précisée que cette somme est indexée proportionnellement tous les 5 ans.

# TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

#### Art. 12.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et/ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination des commissaires
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
- 5) la dissolution volontaire de l'association
- 6) les exclusions de membres
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale

# Art. 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Cette assemblée générale se tient dans le courant du mois de décembre au lieu du siège social, ou au lieu déterminé par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

# Art. 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par mail ou par fax, adressé au moins huit jours avant l'assemblée générale, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

## Art. 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit lui-même être membre de l'ASBL. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont le droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

#### Art. 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

#### Art. 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Art. 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 13, 31 et 37 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifié par la loi du 2 mai 2002.

# Art. 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

# TITRE VI: ADMINISTRATION

# Art. 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 personnes., nommées par l'assemblée générale pour un terme de 2 ans et en tous temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Sont éligibles en qualité d'administrateurs tous les membres de l'ASBL.

## Art.21

En cas de vacance, au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Art. 22

Le conseil désigne, parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Art. 23

Le conseil se réunit sur convocation du président.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

S'il y a parité de voix, celle du président ou de son remplacant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

#### Art. 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

#### Art. 25

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) – délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

# Art. 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

# Art. 27

Le trésorier et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

# TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Art. 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

# Art. 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

## Art. 31

Le cas échéant et, en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

# Art. 32

En, cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

## Art. 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

#### Exercice social:

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera dès ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2019.

#### Cotisation:

La cotisation des membres est fixée à la somme de 10€ par an.

# Administrateurs:

Les fondateurs soussignés désignent en qualité d'administrateurs :

Deghilage	Etienne	Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies	
Bauvois	Aline	Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies	
Weinkauf	Kristel	Route Verte, 2 - 7370 Blaugies	
Weinkauf	Wilhelm	Rue du Moulin d'enhaut, 38 - 7012 Flénu	
Nicodeme	Cédric	Rue Félicien Rops, 63 - 5640 Mettet	
Lienard	Maud	Route de Bavay, 12b - 7040 Genly	
Danhier	Michael	Route Verte, 2 - 7370 Blaugies	
Galeos	Goulielmos	Rue Ferrer, 87 - 7080 Frameries	



Volet B - Suite

Vanhoof	Laurent	Rue Louis Pierard, 34 - 7040 Bougnies
Culquin	Sandra	Rue Louis Pierard, 34 - 7040 Bougnies

# Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire – réviseur.

# Délégation de pouvoir :

A l'instant, le conseil d'administration se réunit.

Les membres du conseil d'administration désignent en application de l'article 22 des statuts

Président	Deghilage	Etienne	Rue Louis Pierard, 12 - 7040 Bougnies Rue Louis Pierard, 12 - 7040
Secrétaire	Bauvois	Aline	Bougnies
Trésorière ·	Weinkauf	Kristel	Route Verte, 2 - 7370 Blaugies
			Rue du Moulin d'enhaut, 38 - 7012
Vice Président	Weinkauf	Wilhelm	Flénu
Conseil			
Technique	Nicodeme	Cédric	Rue Félicien Rops, 63 - 5640 Mettet
Conseil			
Technique	Lienard	Maud	Route de Bavay, 12b - 7040 Genly
Conseil			
Technique	Danhier	Michael	Route Verte, 2 - 7370 Blaugies
Administrateur	Galeos	Goulielmos	Rue Ferrer, 87 - 7080 Frameries
			Rue Louis Pierard, 34 - 7040
Administrateur	Vanhoof	Laurent	Bougnies
			Rue Louis Pierard, 34 - 7040
Administrateur	Culquin	Sandra	Bougnies

Il est donné procuration à Monsieur Xavier IBARRONDO, avocat dont le cabinet est sis rue de la Procession, 25 à 1400 Nivelles afin de faire toutes les démarches nécessaires à la constitution de l'association.

Mentionner sur la dernière page du  $\underline{\text{Volet B}}$ :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature